



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entreposage et de bureaux sur les communes de Hagondange et Talange (57), porté par la société AREFIM GE

n°MRAe 2022APGE92

Nom du pétitionnaire	AREFIM GE (filiale de KS Groupe)
Communes	Hagondange et Talange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entreposage et de bureaux (pôle METAL PARK)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	13/06/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux sur les communes de Hagondange et Talange (57), porté par la société Arefim GE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

L'Ae précise que son avis porte sur le dossier transmis lors de la saisine le 13 juin 2022.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 août 2022, en présence d'André Van Compernelle membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le groupe AREFIM GE projette la création d'un pôle logistique et de services associés nommé METAL PARK sur les communes de Hagondange, Talange, Maizières-lès-Metz et Marange-Silvange dans la Moselle (57). Il s'implante sur un ancien site sidérurgique et s'inscrit lui-même dans le développement de la Zone Industrielle du Port (ZIP).

Les opérations, objets de cet avis, consistent en la création de deux bâtiments logistiques à usage d'entreposage et de bureaux dans le pôle METAL PARK sur les communes de Hagondange et Talange. Ces bâtiments seront implantés sur les lots A et B de la ZIP et seront situés au nord de celle-ci.

L'activité des deux sites relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), principalement au titre de la rubrique « entrepôts » (1510) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un permis de construire.

Les deux lots sont à proximité immédiate, séparés par une voirie privée ouverte au public appartenant à la Zone Industrielle du Port, société gestionnaire de la ZAC. Compte-tenu de cette proximité, le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact prenant en compte les deux projets de bâtiment qui font l'objet d'un avis commun de l'Ae.

Le site occupe une surface de 151 571 m² pour le lot A et 87 540 m² pour le lot B. Le terrain est actuellement occupé par une friche, en partie par des prairies fortement fertilisées et régulièrement fauchées, et par des fourrés arbustifs qui se sont développés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- les eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité ;
- le trafic et les déplacements ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- le bruit ;
- le paysage ;
- les risques accidentels.

Compte tenu de la situation exceptionnelle en termes de logistique (embranchement fluvial et ferroviaire), l'Ae regrette que ces projets ne soient pas plus ambitieux en matière d'utilisation de modes de transport alternatifs à la route et l'absence d'engagement de la société AREFIM GE en la matière.

L'analyse de l'Ae conclut à la nécessité de compléter les dossiers sur quelques de points précisés dans l'avis détaillé.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***présenter des solutions alternatives de différents sites possibles, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental et sanitaire, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental et sanitaire ;***
- ***présenter clairement les solutions alternatives de desserte de l'entrepôt projeté (voie ferrée et/ou voie fluviale) ;***
- ***présenter les possibilités de report de la faune vers les habitats naturels de substitution ;***
- ***établir un bilan complet des gaz à effet de serre (GES) émis et de présenter des mesures de compensation prioritairement locales.***

Elle recommande également de compléter l'étude de dangers (voir avis détaillé).

L'Ae remarque enfin que ce projet comme d'autres avant lui (installation du centre de tri de EGLOG en 2019) ou d'autres à venir (Neutraval, Methalange...) constituent, au global, le projet d'aménagement de la Zone Industrielle du Port (ZIP).

Il conviendrait, pour respecter l'article L.122-1 III du code de l'environnement², sans tout reprendre à chaque fois, que l'étude d'impact de l'ensemble soit construite par compléments successifs en actualisant les états des lieux et combinant et superposant les effets produits après notamment une analyse, à l'échelle de la ZIP dans son ensemble, sur des thématiques telles que les compensations relatives à la biodiversité et les mobilités alternatives à la route (transport en commun, vélo, etc.).

2 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société AREFIM GE sollicite l'autorisation d'exploiter deux bâtiments logistiques à usage d'entreposage et de bureaux dans le cadre du projet METAL PARK sur les communes de Hagondange et Talange dans la Moselle, situés dans le périmètre de la « zone industrielle du port » (ZIP).

Ces bâtiments seront implantés sur les lots A et B de l'aire du projet Metal Park, et seront situés au nord de celle-ci. Les 2 autres lots C et D situés sur cette aire correspondent respectivement à un pôle restauration et sportif et un parc aménagé.

Le terrain est actuellement occupé par une friche également occupée en parties par des prairies fortement fertilisées et régulièrement fauchées, et par des fourrés arbustifs qui se sont installés.



Localisation du projet

Historique du site

Le site fait partie d'une plateforme industrielle d'une emprise globale d'environ 400 ha qui a abrité, depuis 1910, un ensemble sidérurgique, exploité par différents exploitants successifs. Les activités d'aciérie ont cessé sur le site en 1985. Le dernier exploitant des activités industrielles a été des années 1975 à 1985, la société UNIMETAL, devenue depuis ARCELOR MITTAL.

Le démantèlement des installations industrielles a été réalisé entre 1983 et 1987, par le démontage et la démolition de toutes les infrastructures de production, hauts fourneaux, coquerie, laminoirs, centrale de gaz, etc.

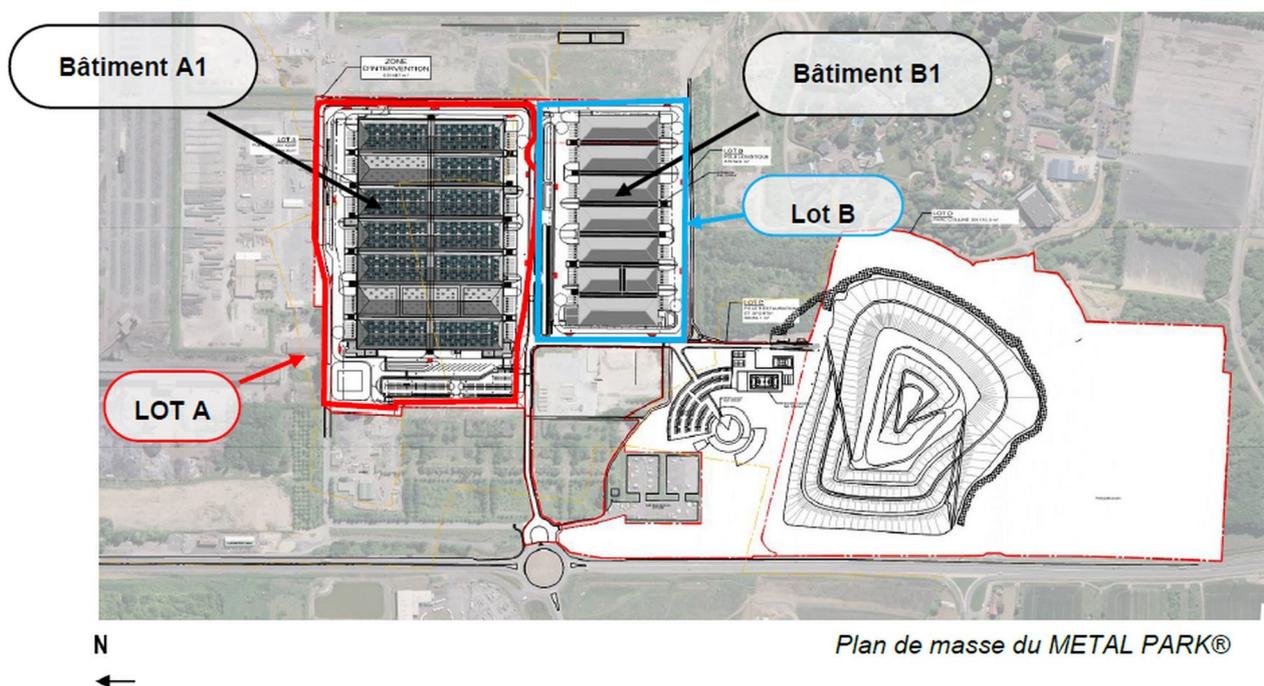
L'ensemble du site est resté en friche de 1985 à 2007. En 2008, la société ZIP (Zone Industrielle

du Port) s'est portée acquéreur d'un ensemble foncier de 58 ha pour réhabiliter la friche industrielle d'aciérie et l'aménager en terrains industriels d'une part, et en plateforme multimodale d'autre part. Le projet global a fait l'objet d'un plan de gestion environnemental et des travaux de dépollution initiaux ont été réalisés entre septembre 2009 et juillet 2010.

Description des installations

Le projet se situe sur les communes de Hagondange et de Talange pour le lot A, sur la commune de Hagondange uniquement pour le lot B.

- pour le lot A : réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment A1). L'ensemble sera composé de 14 cellules, de 2 pôles bureaux / locaux sociaux, de 4 locaux de charge, d'1 poste de garde et de locaux techniques. Ce bâtiment sera complété par un second poste de garde (bâtiment A2) et un local incendie (bâtiment A3). La surface de plancher totale est de 86 549 m² pour une emprise totale de 151 571 m² ;
- pour le lot B : réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment B1) composé de 7 cellules de stockage et complété par un poste de garde (bâtiment B2). La surface de plancher totale est de 41 971 m² pour une emprise totale de 87 540 m².



Plan de masse du METAL PARK®

À terme, les deux projets accueilleront environ 400 salariés.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ;
- le stockage de produits dans les différentes cellules ;
- la préparation des commandes ;
- l'expédition des produits par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls les produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entrepôts par des chariots élévateurs.

Des produits combustibles courants pourront être entreposés sur l'ensemble des deux établissements. Les cellules des deux établissements pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive).

Il est également prévu de pouvoir stocker des aérosols et des liquides inflammables sur les sites ; le dossiers présentent alors des variantes avec ou sans écran thermique, murs et portes coupe-feu de 2 h ou 4 h.

L'activité des deux projets relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), principalement au titre de la rubrique « entrepôts » (1510) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un permis de construire.



Les deux établissements de logistique ne sont pas destinés à être à la charge du même locataire, ils seront traités individuellement dans deux dossiers ICPE distincts.

Les deux lots sont simplement séparés par une voirie privée ouverte au public appartenant à la Zone Industrielle du Port, société gestionnaire de la ZAC. Compte-tenu de cette proximité, le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact unique prenant en compte les deux projets qui feront cependant l'objet d'autorisations distinctes.

Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet (lots A et B)³ :

- 1510-1 : entrepôt couvert (A) ;
- 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (DC) ;
- 2910-A2 : installation de combustion (DC) ;
- 2925-1 : charge d'accumulateurs (D) ;
- 4320-2 : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (D) ;
- 4321-2 (*ne concerne que le lot A*) : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (D) ;
- 4331-1 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (A) ;
- 2.1.5.0-2 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (D).

³ Régime : D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, A : autorisation.

Descriptif de l'environnement proche des projets :

- la 1^{ère} habitation est à environ 500 m à l'est du projet, sur les communes de Talange et Marange Silvanse ;
- les voies routières : D112F à 300 m à l'ouest, permettant l'accès à l'A4 (4 km au sud) puis au nœud A4/A31 à 6 km ;
- la ligne ferroviaire Metz-Thionville à l'est ;
- des activités industrielles de la Z.I du Port :
 - à l'est : la société EGLOG (centre de transit, de tri et de valorisation de déchets) qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 24 septembre 2019⁴ les projets de laboratoire NEUTROVAL et d'unité de méthanisation METHALANGE ;
 - Ascometal/Setforge (métallurgie) au nord ;
- le parc d'attraction Walygator à 650 m au sud-est.

La société AREFIM GE restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs. Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente les plans et programmes listés à l'article R.122-17 du code de l'environnement ayant un lien avec le projet et dont une étude de compatibilité est détaillée :

- les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en zone 1AUXp1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Hagondange et en zone UXc du PLU de Talange ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorraine ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Lorraine (SRCAE) ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des trois vallées ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand-Est ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

Le dossier fait également référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district hydrographique Rhin-Meuse 2016-2021 qui a été approuvé par en date du 30 novembre 2015. L'Ae souligne que depuis le dépôt du dossier un arrêté portant approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 a été publié le 3 avril 2022 au journal officiel.

Le projet de la société AREFIM GE, de par sa nature, peut avoir un impact sur l'atteinte des objectifs du SDAGE. L'Ae considère toutefois que la mise en place des mesures de gestion des eaux pluviales et de consommation en eau permettent de considérer que les activités et installations ne seront pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs du nouveau SDAGE (cf. paragraphe 3.2 ci-après).

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge92.pdf>

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire n'a pas recherché d'autres implantation que celle d'Hagondange et de Talange : il le justifie par la faible disponibilité de foncier localement et parce que le projet constitue une réhabilitation d'une friche industrielle qui ne nécessite pas la reconversion de terres agricoles.

L'Ae considère que la nature de l'activité peut avoir des impacts différents sur les lieux environnants en fonction de la localisation du projet, indépendamment de l'aspect foncier et du zonage au PLU.

Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives de différents sites possibles, puis d'aménagement du site retenu, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental et sanitaire, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental et sanitaire.

L'une des justification du projet, outre le besoin de surfaces d'entreposage pour exercer cette activité, et la création de près de 400 emplois, est le contexte d'infrastructures multimodales existant :

- l'un des objectifs de la Z.I du Port est son raccordement ferroviaire au réseau ferré du sillon mosellan, sur l'axe Benelux – France Sud Europe. Ce projet, actuellement en cours d'étude avec la SNCF, doit contribuer à la baisse des émissions de CO₂ ;
- le site se situe dans une zone où des infrastructures fluviales sont déjà existantes. Les sociétés EGLOG et OGD, implantées sur la ZAC, utilisent déjà le canal des Mines de Fer de la Moselle pour le transport par barges de terres polluées et de déchets de chantier qui sont traités par ces entreprises ;
- concernant la desserte routière, le projet est situé en bordure de la route départementale D112F qui permet de rejoindre les autoroutes A4 et A31 en moins de dix minutes.

L'Ae déplore que les dossiers AREFIM ne portent pas la concrétisation du projet multimodal, malgré les possibilités exceptionnelles offertes par le site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter effectivement et clairement des solutions alternatives de desserte de l'entrepôt projeté (voie ferrée et/ou voie fluviale) permettant une réduction de ses effets sur l'environnement et la santé publique.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend, à l'exception d'une étude sur les solutions de substitution raisonnables, les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- les eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité ;
- le trafic et les déplacements ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- le bruit ;
- le paysage ;
- les risques accidentels.

5 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution des sols

Le projet est localisé sur le site de l'ancienne cokerie et de l'ancienne usine SACILOR. Dans le cadre du projet de réaménagement du site pollué par les activités industrielles antérieures, toutes les études avaient été réalisées en 2005 avec un plan de gestion datant du 12.06.2009 et établi conformément à la législation des sites et sols pollués en vigueur au 08.02.2007.

À la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) les différentes études ont été actualisées en lien avec les textes réglementaires actuels et complétées par de nouvelles analyses.

Les nouvelles analyses menées par le bureau d'études SOLPOL en 2021, sur le milieu sol, ont mis en évidence de nouvelles substances (cyanures totaux et sulfures solubles) au regard des anciennes activités potentiellement polluantes exercées au droit du site (ancienne cokerie).

Ces substances permettent d'obtenir des indications sur l'existence de sources potentielles de pollution dans les milieux sols et gaz de sol, susceptibles d'avoir été générées par les activités passées. Elles permettent aussi de disposer d'informations nécessaires à la réalisation de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).

Les campagnes de gaz de sol ont montré l'absence de TPH (hydrocarbures pétroliers totaux), de BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) et de composés organiques volatils (COHV) sur l'ensemble des 5 prélèvements réalisés à 1,5 m de profondeur, au droit des futurs bâtiments de plain-pied.

L'étude environnementale au droit des futurs espaces extérieurs met en évidence l'absence de concentrations en substances volatiles dans les gaz de sols mais de la présence d'anomalies en métaux lourds et de teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HCT).

Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été réalisée au travers d'une approche des calculs de risques basée sur les prélèvements de sols au droit du site pour un projet de construction de bâtiments d'activités sans sous-sol et espaces extérieurs.

À la suite des résultats obtenus⁶, le risque pour l'ingestion de sol ne dépasse pas le seuil d'acceptation (<1) pour l'indice QD (quotient de danger) pour l'ensemble des zones au droit des lots A et B.

En revanche, pour l'indice ERI (excès de risque individuel), les valeurs dépassent le seuil d'acceptation (<10⁻⁵) au droit des zones 1, 2 et 4 du lot A et des zones 5 et 7 du lot B.

L'usage est donc incompatible avec l'état des milieux pour la voie ingestion de sol au droit de ces zones des lots A et B.

D'un point de vue sanitaire et à la suite de l'EQRS réalisée dans le cadre du plan de gestion, le bureau d'étude préconise des mesures de recouvrement des zones de pleine terre au droit des espaces paysagers projetés, afin de s'affranchir des risques par contacts cutanés, ingestion de sol ou inhalation de poussières.

En complément, au regard de l'ensemble des résultats dans le milieu sols, une pollution concentrée en HCT a été identifiée sur la zone d'étude au droit de deux sondages. Ainsi, dans le cadre d'une réhabilitation des sols, SOLPOL recommande comme seule mesure de gestion, l'excavation et l'évacuation hors site de ces pollutions concentrées compte tenu du projet envisagé.

Le projet est une réhabilitation pour un usage industriel, donc peu sensible : sous réserve des

6 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un **quotient de danger (QD)** et, d'autre part, les effets sans seuil liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un **excès de risque individuel (ERI)**).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

dispositions constructives énoncées dans le dossier (passage des canalisations souterraines d'eau potable dans des remblais sains ou qu'elles soient de nature imperméable aux substances organiques, recouvrement des futures zones de pleine terre, excavation et évacuation hors site des pollutions concentrées), l'Ae considère que les risques sont maîtrisés.

3.1.2. Les eaux souterraines et superficielles

Le site est implanté sur une ancienne terrasse de la Moselle. La nappe est présente à une profondeur comprise entre 3 et 6 m. Des piézomètres sont installés dans la zone industrielle du port pour la surveillance de la qualité des eaux. Les résultats des campagnes de mesure réalisées mettent en évidence l'absence de contamination en métaux et composés organiques (HCT, HAP, COHV, PCB, BTEX).

Le projet ne prévoit aucun prélèvement ou rejet de type industriel dans la nappe. Les sols des bâtiments et les voiries du site sont imperméabilisés afin d'éviter tout risque d'infiltration. Les risques liés à d'éventuelles infiltrations, en cas d'écoulement accidentel, sont maîtrisés par les mesures de protection mise en place.

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation est compensée par la création de bassins d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage cinquantennal

Les eaux pluviales, eaux de toiture, de voiries et de ruissellement sont rejetées, après passage dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures, dans la darse du canal des mines de fer de la Moselle qui communique avec la Moselle.

Les bassins sont équipés de vannes de sorties permettant le confinement des eaux en cas de besoin.

L'Ae relève que la gestion pluviale pour le lot B est assurée par la société ZIP dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau qui fait l'objet d'une mise à jour.

3.1.3. La biodiversité

L'analyse de l'état initial montre qu'aucun zonage à portée réglementaire ou patrimoniale n'intéresse directement la zone de projet. La zone d'étude ne s'inscrit pas dans les différentes trames (milieux aquatiques, milieux humides, milieux boisés, milieux ouverts...) ni dans un corridor multitrane liée aux milieux boisés et ouverts.

Le terrain est actuellement occupé par une friche en partie fauchée. La partie sud est constituée d'une prairie fortement fertilisée, un linéaire de fourrés et une pelouse pionnière. D'anciennes zones de dépôts de toute nature sont disséminées dans la friche.

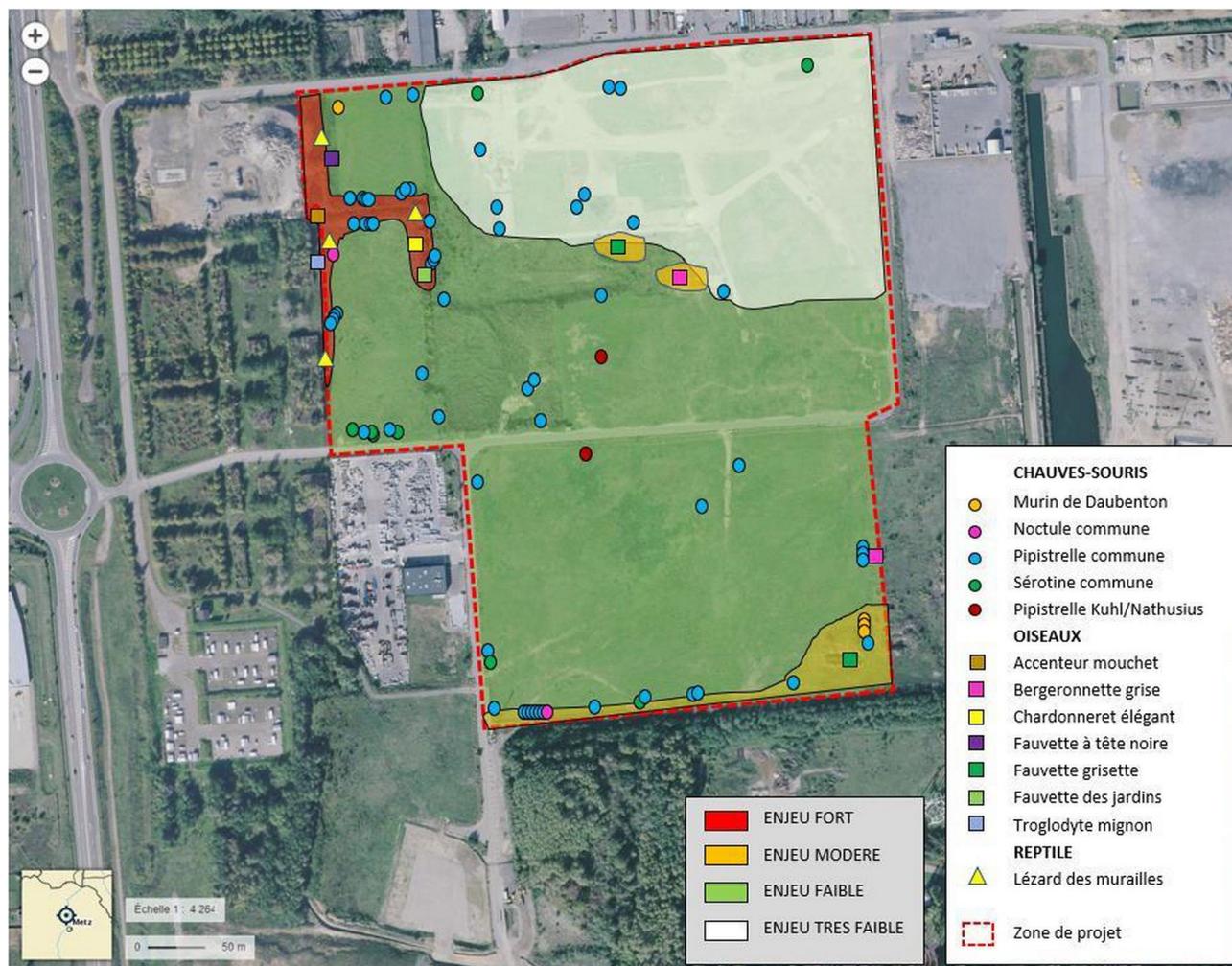
Les dates de passage sur le terrain correspondent aux objectifs d'inventaire de la faune et de la flore et couvrent le cycle biologique annuel des communautés d'espèces.

Ces inventaires relèvent la présence :

- de reptiles : une seule espèce protégée de reptile est présente dans l'emprise du projet, le lézard des murailles ;
- de chauves-souris : quatre espèces protégées sont identifiées dans le dossier, ainsi qu'un groupe indéterminé. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'impact, en l'absence de gîte. L'analyse paraît suffisante sur ce point ;
- d'oiseaux : 35 espèces d'oiseaux communs à assez communs sont présentes sur le site, ainsi que 7 espèces d'oiseaux nicheurs dont 5 protégées. Le dossier indique que l'impact du projet sera faible pour les oiseaux des milieux ouverts et modéré pour les oiseaux des milieux semi-ouverts et des milieux forestiers. L'adaptation du calendrier des travaux permettra de réduire les destructions d'individus ;
- concernant la flore : absence d'espèces végétales faisant l'objet de mesures de protection

ou de conservation au droit des terrains. Le dossier indique la présence de 6 espèces exotiques envahissantes et prévoit des dispositions pour éviter leur dissémination ou pour les faire disparaître.

Selon le dossier, un secteur à enjeu fort a été identifié pour la reproduction de 7 espèces d'oiseaux. Hormis une position centrale de deux espèces (Fauvette grisette et Bergeronnette grise), les impacts sont modérés à faible. L'engagement du pétitionnaire n'est pas d'éviter un habitat composé d'un sol « pollué » par des déchets mais au contraire de le réparer par une restauration. Le talus sera repris et purgé des déchets, aménagé et boisé pour former un corridor boisé sur toute la périphérie ouest de la plate-forme nord. Le dossier indique que AREFIM GE consomme environ 87 % du terrain pour les besoins du projet et de la sécurité des personnes et laisse de l'ordre de 134 % de terrains libres sur l'ensemble des surfaces d'installation des deux plates-formes.



Localisation de la faune patrimoniale et des enjeux

Des oiseaux d'espèces protégées ont trouvé refuge dans la prairie et dans les fourrés. 7 de ces oiseaux sont indiqués dans l'étude écologique comme nichant avec certitude dans la zone du projet et 2 autres y nichent possiblement ou probablement. Leur habitat, c'est-à-dire leur site de reproduction et leur aire de repos, est également protégé par la réglementation des espèces protégées, qui interdit tout impact négatif sur les individus et sur les habitats.

D'après l'étude écologique, jointe en annexe, ce sont surtout les espaces arbustifs composés essentiellement de robiniers faux-acacias entourés de jeunes ronciers, qui permettent aux 7

oiseaux protégés de se reproduire, mais la bergeronnette grise est également indiquée comme nicheuse dans l'espace prairial. Or, l'étude d'impact indique que tous les habitats seront détruits au cours de la première phase, pour aplanir le sol. 1 770 m² de fourrés servant d'habitat à des oiseaux protégés seront ainsi détruits.

Le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts ainsi que des plantations d'arbres et de bosquets qui installeront, à terme, un milieu plus diversifié que le milieu initial. Il n'en demeure pas moins que :

- les sites de reproduction et aires de repos des oiseaux protégés seront détruits en début de chantier ;
- la prairie aura définitivement disparu ;
- les arbres et bosquets plantés ne seront fonctionnels pour les oiseaux qu'après avoir atteint une certaine taille et densité, ce qui requiert plusieurs années.

Dans l'intervalle, les sites de reproduction et aires de repos des oiseaux protégés des milieux semi-ouverts auront disparu. Les mesures de réduction proposées ne sont donc pas suffisantes puisqu'il existe une perte nette temporaire de site de reproduction ou d'aire de repos.

L'étude écologique indique que des habitats en périphérie du projet serviront d'habitats de substitution. L'Ae recommande au pétitionnaire de les identifier, de les localiser sur une carte, de donner les éléments sur leur fonctionnalité écologique, sur l'aire vitale et l'aire de déplacement des oiseaux concernés. C'est en regard de ces informations que les possibilités de report vers un habitat de substitution permettront de conclure à l'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées présentes.

L'Ae relève et regrette que la taille importante des bâtiments projetés limite les espaces préservés de report pour la faune y compris durant la phase des travaux.

3.1.4. Le trafic et les déplacements

Sur l'ensemble des deux bâtiments, il est envisagé un trafic journalier de l'ordre de 400 poids lourds et 440 véhicules légers :

- chaque jour, environ 275 poids lourds et 235 véhicules légers transiteront sur la plateforme du Lot A ;
- chaque jour, environ 125 poids lourds et 205 véhicules légers transiteront sur la plateforme du Lot B.

Le personnel sera préférentiellement recruté localement. Les véhicules personnels arriveront sur le site de toutes les directions et par toutes les voies d'accès mais ils emprunteront tous le rond-point sur la D112F.

Alors que plusieurs centaines d'employés rejoindront le site, l'Ae relève qu'aucune alternative aux déplacements en véhicule légers pour l'acheminement du personnel n'est étudiée dans le dossier.

L'Ae recommande que soit étudiée, en lien avec l'autorité organisatrice compétente, la mise en place de transports en commun vers le site de Metalpark. Ce point, comme toutes les alternatives à l'utilisation de la voiture devrait être considéré à l'échelle de MetalPark mais également à l'échelle de la ZIP dans son ensemble (cf : recommandation globale portée dans l'avis de synthèse).

Selon le dossier, si le projet n'impacte pas de manière substantielle le trafic dans le périmètre considéré (le long de la RD112F et plus particulièrement l'échangeur de Semécourt avec l'A4), l'étude jointe dans le dossier n'analyse pas le cumul du trafic routier avec d'autres projets : il n'inclut notamment pas le projet d'hôpital prévu à 3 km au sud, le long de la RD112F qui devrait générer un trafic supplémentaire important, ni les trafics apportés par les autres projets annoncés par l'aménageur de la zone.

Certes, un réaménagement du giratoire de Semécourt (échangeur RD112F et A4 au sud du projet) est d'ores et déjà envisagé par le département de la Moselle dans le cadre du projet hospitalier, ce qui contribuera à absorber plus facilement le trafic induit par le site logistique. Néanmoins, l'aspect multimodal évoqué au paragraphe 2.2 ci-avant, avec le souhait d'intégrer au maximum les infrastructures ferroviaires et fluviales déjà existantes, contribuerait, s'il est véritablement exploité, à minimiser l'impact du projet sur le trafic routier.

L'Ae remarque qu'une connexion directe de l'embranchement ferroviaire avec les entrepôts logistiques doit être anticipée car, outre les emprises nécessaires aux voies, elle nécessiterait des quais de transbordement spécifiques. À défaut d'être anticipée, elle sera vraisemblablement impossible.

L'Ae renouvelle sa recommandation pour que les projets soient plus ambitieux en matière d'utilisation de modes de transport alternatifs à la route avec un engagement de la société AREFIM GE en la matière.

3.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Le dossier ne précise rien sur les émissions de GES produites par le projet. En effet, ni celles liées à la construction des bâtiments, ni celles dues à son fonctionnement (chauffage, éclairage, etc...), ni celles dues aux approvisionnements et expéditions, ne sont calculées et présentées dans le dossier.

Par ailleurs, l'Ae relève que, contrairement au projet initial, le pétitionnaire a abandonné la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, en raison de la sécurité incendie (voir paragraphe 4. ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet des gaz à effet de serre (GES) émis pour la construction et le fonctionnement du nouveau hangar, les aménagements de voirie et stationnement et pour le trafic généré ; pour cela, il précisera les secteurs de chalandise et de desserte de l'activité de stockage, les kilomètres parcourus et les modes de transport utilisés ; ce bilan prendra également en compte la perte de stockage de carbone par artificialisation des prairies ;**
- **présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales qui pourraient s'articuler avec les mesures en faveur de la biodiversité.**

L'Ae signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

3.1.6. Le bruit

Les poids lourds, principale source de bruit, pourront accéder au site depuis les autoroutes A4 ou A31, puis par la D112F sans traverser de zones d'habitations.

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études Diakustic en février 2021 afin de définir les niveaux sonores résiduels au niveau des limites de propriété et au droit des tiers les plus proches. Cette étude acoustique évalue les effets prévisibles du projet sur le niveau sonore local qui resteront conformes en limite de propriété et au droit des « zones à émergence réglementée ».

3.1.7. Le paysage

Les lots A et B s'intègrent dans le développement du METAL PARK. La zone de projet se situe en

⁷ <https://tinyurl.com/arkntfxx>

pleine zone industrielle bordée par Ascométal au Nord, le parc Walygator au Sud, la cité résidentielle de Marange-Silvange à l'Ouest et les agglomérations de Maizières-lès-Metz, Talange et Hagondange, à l'Est. Le paysage est déjà marqué par les bâtiments industriels de la zone industrielle au Nord du METAL PARK et va s'intégrer dans un paysage déjà fortement urbanisé.



Insertion paysagère – Lot A

Le volume principal de chaque bâtiment adopte une charte architecturale « Zebra » d'AREFIM GE (bandes verticales de bardage alternant les nuances gris moyen et gris clair, des lames métalliques verticales cuivrées, des bandes de polycarbonate verticales surplombent les zones de quai en façade nord et sud. L'ensemble des menuiseries sont en aluminium de couleur Noir). Cette architecture s'accorde avec les prescriptions du PLU pour chaque bâtiment projeté.



Insertion paysagère – Lot B

Le dossier précise que les espaces extérieurs du projet ont pour objectif d'intégrer l'établissement

dans le paysage environnant et de constituer un cadre de vie agréable pour les utilisateurs. Les végétaux choisis seront issus d'essences habituées au climat de la région, ils seront déjà présents dans le secteur, rustiques et d'entretien facilité et le dossier présente une description détaillée des plantations prévues.

Il s'agit d'apporter un traitement paysager à l'aménagement du site pour améliorer son insertion dans l'environnement local.

Des insertions paysagères sont visibles dans l'étude d'impact, mais l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par des photomontages avec les deux bâtiments et depuis les principaux axes de visibilité.

L'Ae relève également que l'adéquation du parti architectural adopté aux problématiques d'adaptation de la construction au réchauffement climatique n'est pas abordé, il conviendrait que ce soit le cas et que, le cas échéant, des alternatives soient étudiées (choix des matériaux, couleur des toitures, etc...).

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente sommairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

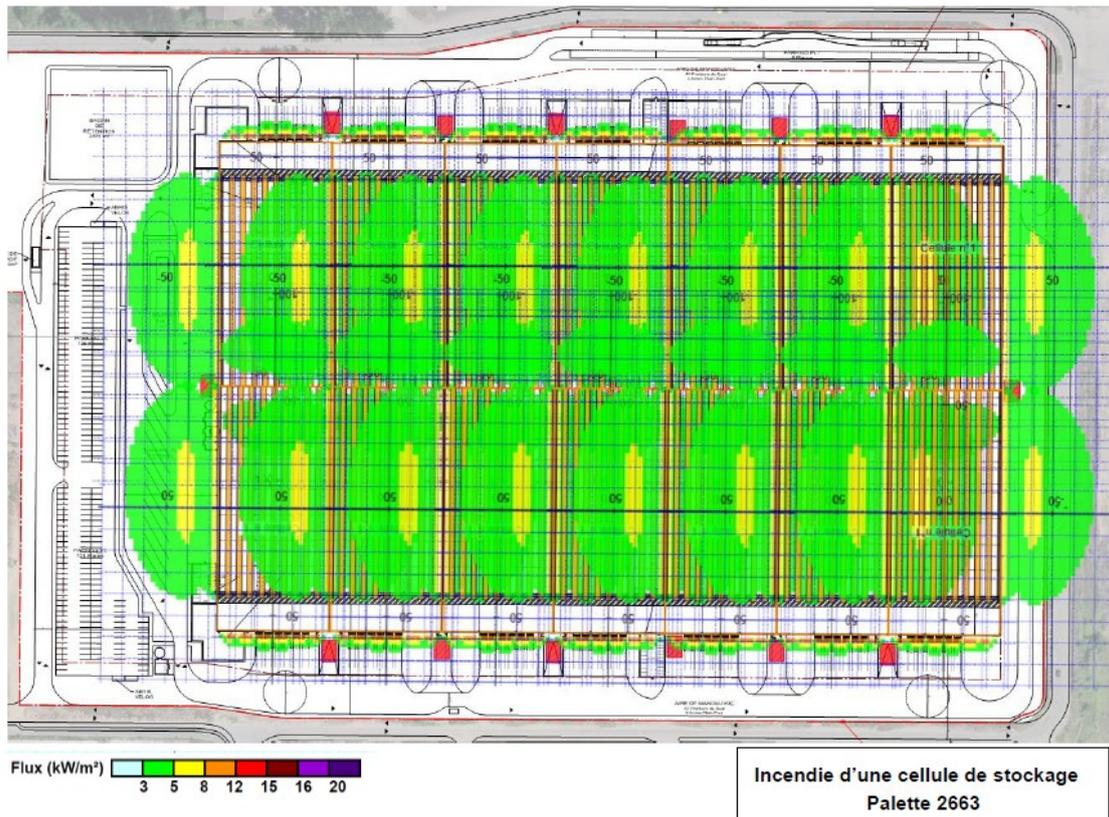
Les potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Le site est susceptible d'accueillir au total 168 000 palettes représentant 84 000 tonnes de marchandises combustibles pour ce qui est du lot A, 84 000 palettes représentant 42 000 tonnes de marchandises combustibles pour ce qui concerne le lot B.

Les potentiels de dangers identifiés sont l'explosion dans une chaufferie à la suite d'une fuite de gaz et surtout les risques d'incendie des matières combustibles stockées. Dans le cas de l'incendie de cellules de stockage contenant des produits combustibles, inflammables ou des aérosols, aucun flux thermique ne sort du site.



Exemple sur le lot A : distances de perception des flux thermiques.



Exemple sur le lot B : distances de perception des flux thermiques.

Les schémas précédents permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage :

- dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété ;
- dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété ;
- dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort à l'est du site pour le lot A et à l'est et l'ouest pour le lot B sur la parcelle voisine.

Les modélisations ont été réalisées en recherchant à modéliser la dispersion de produits toxiques émis en cas d'incendie dans une cellule de stockage. L'étude de dispersion des toxiques, sur la base des modèles appliqués, permet de considérer qu'en cas de sinistre généralisé dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées vont se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

Par ailleurs, le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentour a été étudié avec l'analyse de la dispersion des suies. Comme pour les produits toxiques, la modélisation a montré que les suies vont se disperser sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours ni à des distances élevées du site.

L'Ae recommande toutefois à l'exploitant de compléter les deux études de dangers par l'analyse d'un embrasement généralisé des deux bâtiments en même temps.

Le dossier ne prévoit par ailleurs aucune mesure d'intervention immédiate de l'exploitant consécutive à un événement accidentel : prélèvements et analyses des rejets air et eaux pour l'évaluation de la gravité environnementale de l'accident et des modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

L'Ae s'est également interrogée sur les conditions de stationnement des poids lourds (PL) en attente de chargement ou de déchargement. Bien que ces aires de stationnement soient situées hors des effets thermiques supérieures à 3 kW/m²⁸, la propagation d'un incendie aux PL par des débris enflammés n'est pas envisagée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir les mesures préventives adaptées à éviter l'extension d'un incendie aux poids lourds en stationnement (y compris éventuel stationnement long la nuit ou le week-end).

Les systèmes de détection et les moyens incendie ont été dimensionnés après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle (SDIS) sur le projet.

Gestion des eaux incendie

Le réseau public est capable de délivrer un débit de 110 m³/h en simultané. Néanmoins, cette ressource ne sera pas utilisée. À la suite d'une demande du SDIS de Moselle, il a été décidé que des poteaux incendie du site seront alimentés par un réseau privé grâce à une source et un groupe motopompe dédiés. Ainsi, des réserves incendie de 600 m³ seront dédiées à l'alimentation des poteaux pour chacun des deux lots A et B. Cette réserve assurera ainsi un débit de 300 m³/h en simultané sur 5 poteaux pendant 2 heures.

En cas d'incendie, les eaux incendie seront confinées via l'arrêt d'une vanne de barrage, dans le

⁸ Le seuil des 3 kW/m² correspond aux effets irréversibles pour l'homme (brûlures) sans effet sur les structures. Il s'agit du seuil le plus bas dans la prise en compte des effets thermiques d'accident industriel.

bâtiment et un bassin étanche. Elles seront analysées et traitées comme déchets dangereux si besoin.

L'Ae remarque que la réserve incendie pourrait sans doute être intégrée dans la réflexion concernant les aménagements à destination de la biodiversité.

Dérogations

Une demande d'aménagement et de dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000⁹ concernant la couverture et les façades extérieures des locaux de charge des accumulateurs ont été formulées dans le dossier d'autorisation environnementale. Elles devront être actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier expose que cela participe à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local et sur le mur séparatif avec la cellule adjacente et les éléments apportés démontrent l'absence d'aggravation du risque et la contribution à la diminution des conséquences en cas de sinistre dans le local de charge. Le SDIS a émis un avis favorable sur ces demandes.

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, et compte tenu de leur classement au titre de la rubrique 4331¹⁰ notamment, les établissements AREFIM GE sont dispensés de l'obligation d'équiper leur toiture de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représenterait 30 % de la surface totale de la toiture de l'établissement.

L'Ae remarque que la création d'ombrières photovoltaïques sur les parkings pourrait être une contribution intéressante à la production d'énergie renouvelable et une bonne réponse à la dispense évoquée ci-dessus, dans le but de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques carbonées du site.

METZ, le 04 août 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

9 Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "atelier de charge d'accumulateurs ».

10 Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.